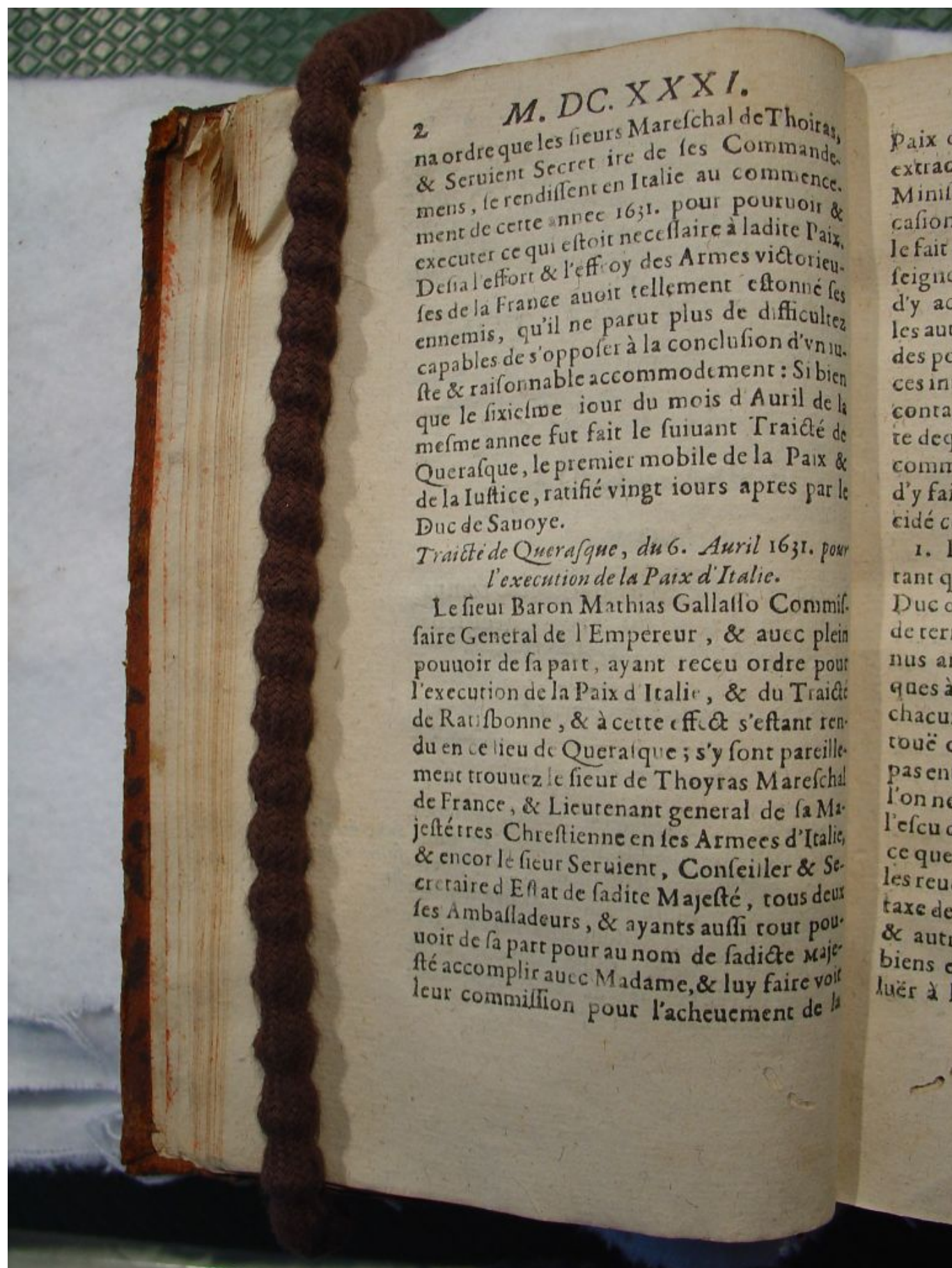


1631_002.jpg



2 M. DC. XXXI.
na ordre que les sieurs Marechal de Thoiras,
& Seruient Secret ire de les Commande-
mens, se rendissent en Italie au commence-
ment de cette annee 1631. pour pourvoir &
executer ce qui estoit necessaire à ladite Paix.
Desial'effort & l'effroy des Armes victorieu-
ses de la France auoit tellement estonné les
ennemis, qu'il ne parut plus de difficultez
capables de s'opposer à la conclusion d'un in-
ste & raisonnable accommodement: Si bien
que le sixiesme iour du mois d'Auril de la
mesme annee fut fait le suiuant Traicté de
Querasque, le premier mobile de la Paix &
de la Iustice, ratifié vingt iours apres par le
Duc de Sauoye.

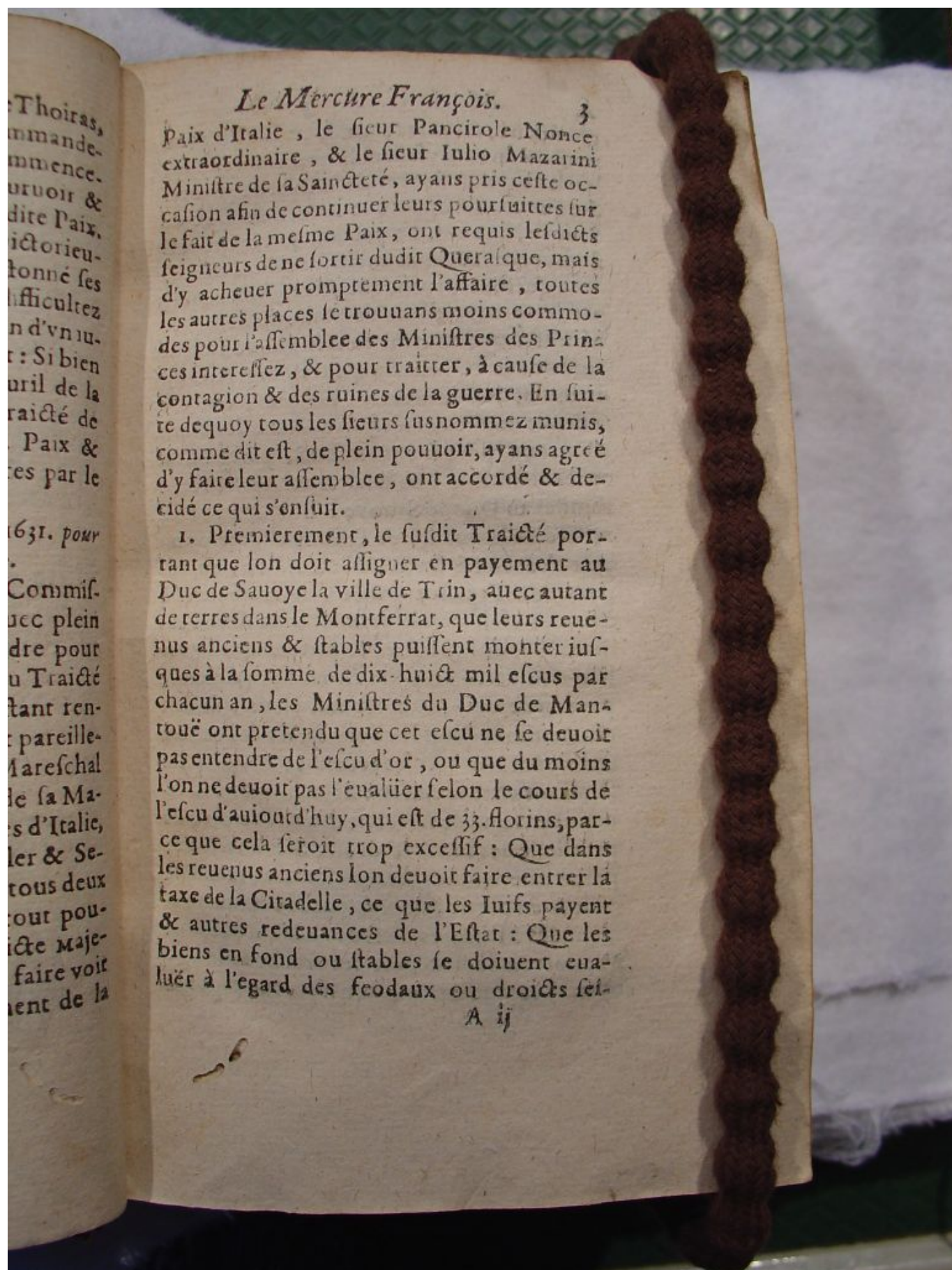
*Traicté de Querasque, du 6. Auril 1631. pour
l'execution de la Paix d'Italie.*

Le sieur Baron Mathias Gallaslo Commis-
saire General de l'Empereur, & avec plein
pouuoir de sa part, ayant receu ordre pour
l'execution de la Paix d'Italie, & du Traicté
de Ratibonne, & à cette effect s'estant ren-
du en ce lieu de Querasque; s'y sont pareille-
ment trouuez le sieur de Thoyras Marechal
de France, & Lieutenant general de sa Ma-
jestéres Chrestienne en les Armees d'Italie,
& encor le sieur Seruient, Conseiller & Se-
cretaire d'Estat de sadite Majesté, tous deux
les Ambassadeurs, & ayants aussi tout pou-
uoir de sa part pour au nom de sadite Majes-
té accomplir avec Madame, & luy faire voir
leur commission pour l'acheuement de la

Paix d
extrao
Minist
casion
le fait
seigne
d'y ac
les aut
des po
ces int
contag
te deq
comm
d'y fai
cidé co

1. E
tant q
Duc d
de terr
nus an
ques à
chacun
rouë o
pas ent
l'on ne
l'escu d
ce que
les reue
taxe de
& autr
biens e
luër à l

1631_003.jpg



Le Mercure François.

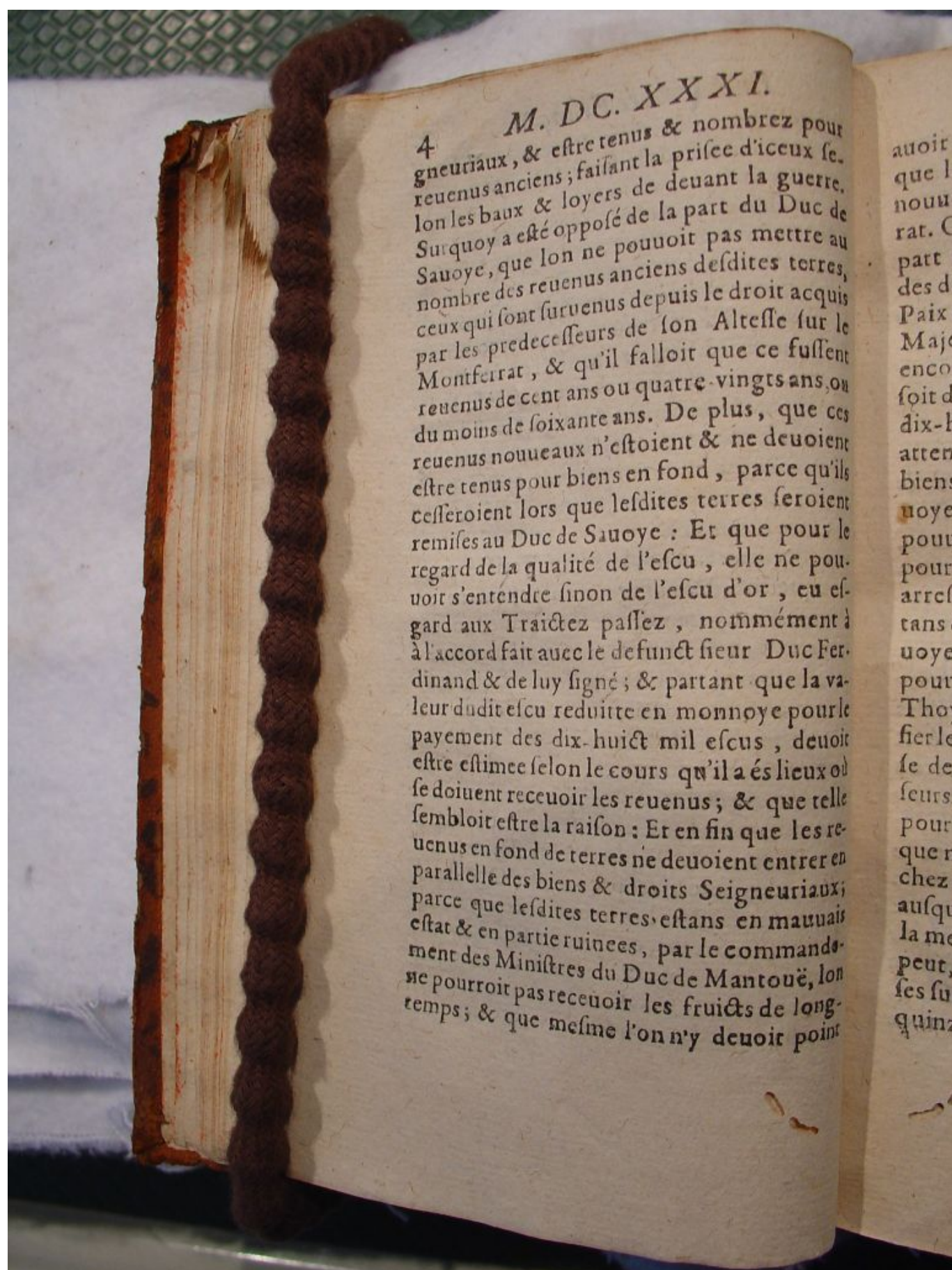
3

Paix d'Italie, le sieur Pancirole Nonce extraordinaire, & le sieur Iulio Mazarini Ministre de la Sainteté, ayans pris ceste occasion afin de continuer leurs poursuites sur le fait de la mesme Paix, ont requis lesdits seigneurs de ne sortir dudit Queralque, mais d'y acheuer promptement l'affaire, toutes les autres places se trouuans moins commodés pour l'assemblée des Ministres des Princes interessez, & pour traiter, à cause de la contagion & des ruines de la guerre. En suite dequoy tous les sieurs susnommez munis, comme dit est, de plein pouuoir, ayans agréé d'y faire leur assemblée, ont accordé & décidé ce qui s'ensuit.

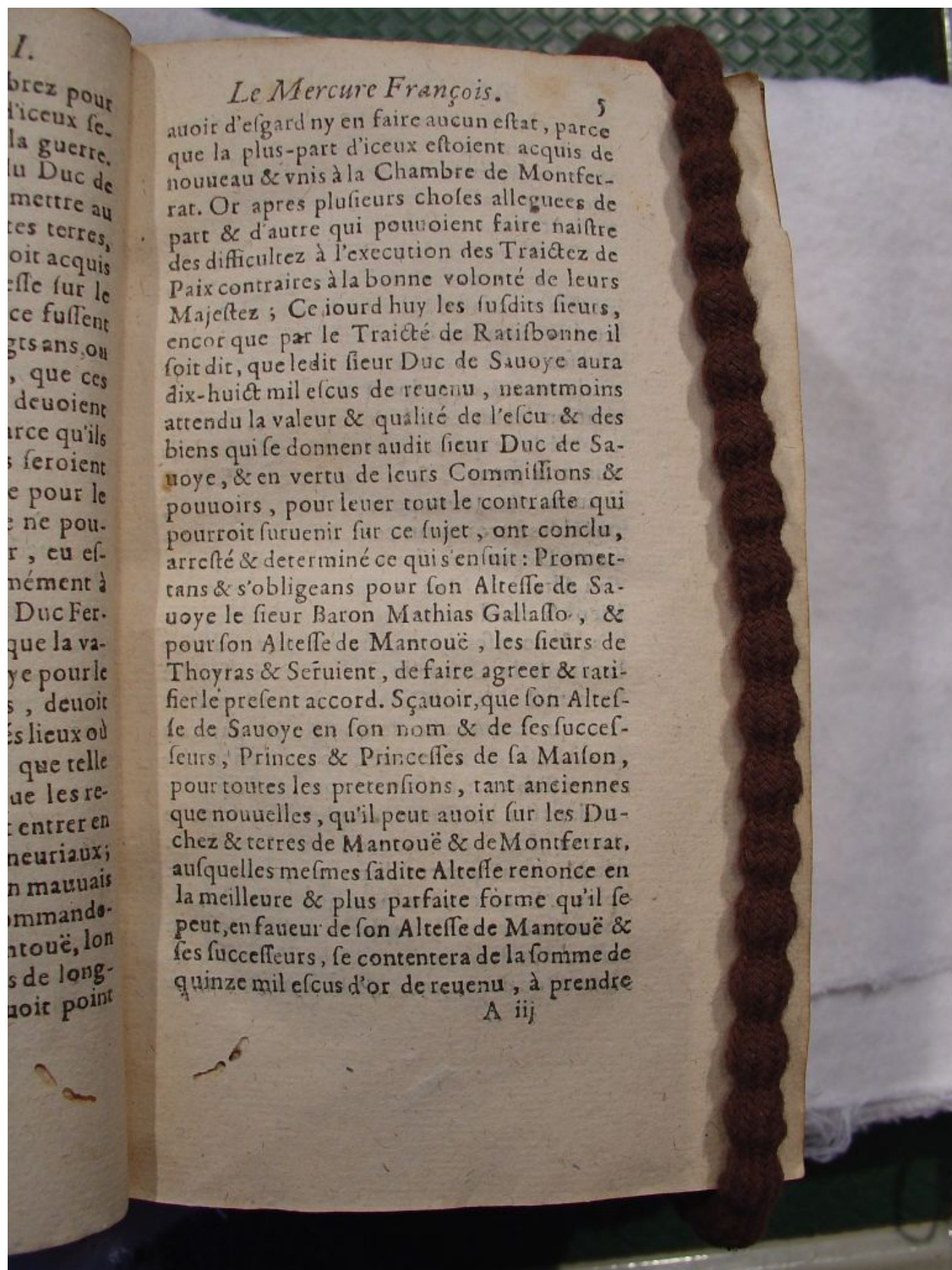
1. Premièrement, le susdit Traicté portant que lon doit assigner en payement au Duc de Sauoye la ville de Trin, avec autant de terres dans le Montferrat, que leurs reuenus anciens & stables puissent monter iusques à la somme de dix-huit mil escus par chacun an, les Ministres du Duc de Mantouë ont pretendu que cet escu ne se deuoit pas entendre de l'escu d'or, ou que du moins l'on ne deuoit pas l'eualüer selon le cours de l'escu d'aujourd'huy, qui est de 33. florins, parce que cela seroit trop excessif : Que dans les reuenus anciens lon deuoit faire entrer la taxe de la Citadelle, ce que les Iuifs payent & autres redevances de l'Estat : Que les biens en fond ou stables se doiuent eualüer à l'égard des feodaux ou droicts fé-

A ij

1631_004.jpg



1631_005.jpg



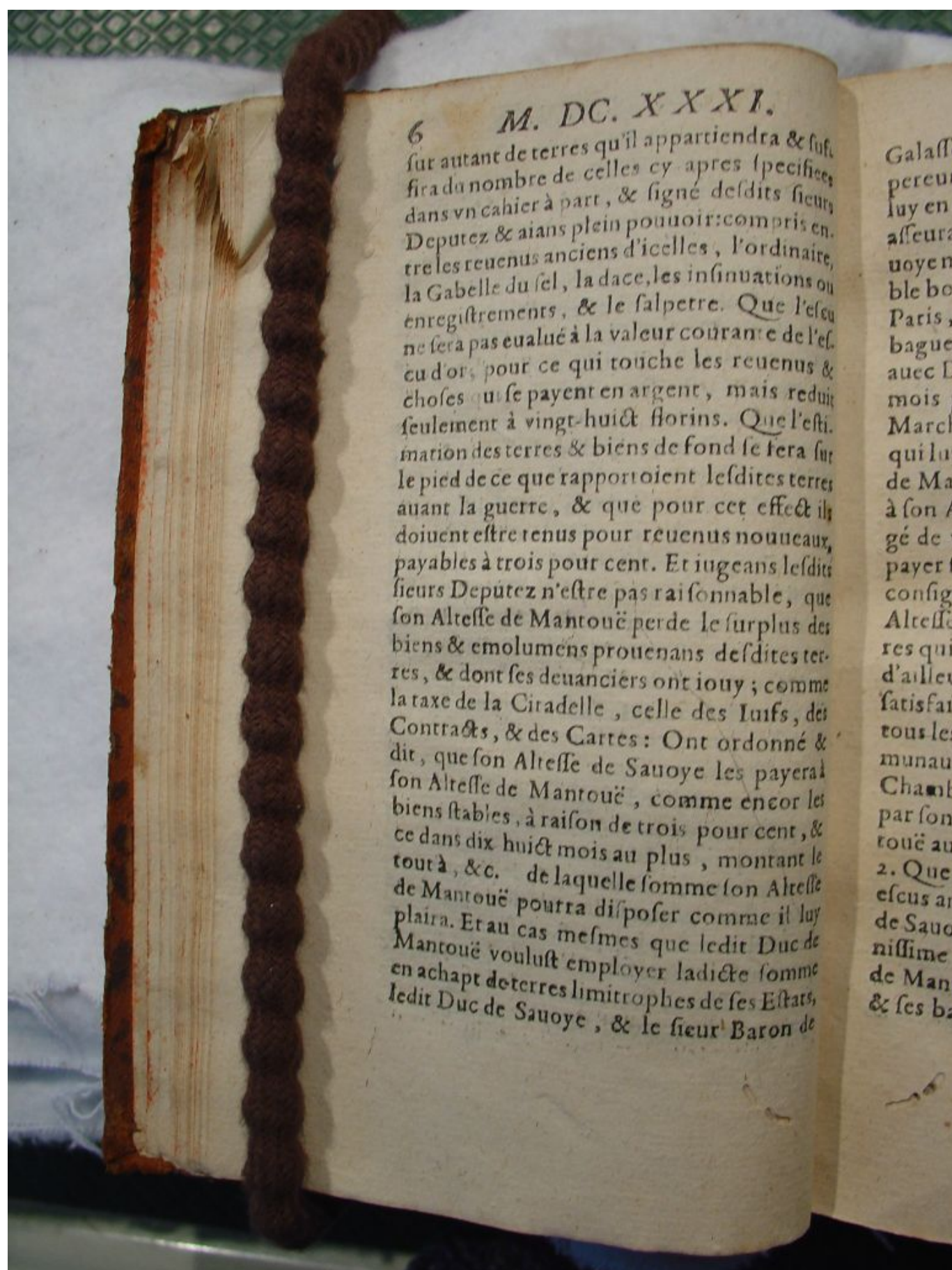
Le Mercure François.

5

auoir d'esgard ny en faire aucun estat, parce que la plus-part d'iceux estoient acquis de nouveau & vnis à la Chambre de Montferrat. Or apres plusieurs choses allegues de part & d'autre qui pouuoient faire naistre des difficultez à l'execution des Traictez de Paix contraires à la bonne volonté de leurs Majestez; Ce iourd huy les susdits sieurs, encor que par le Traicté de Ratisbonne il soit dit, que ledit sieur Duc de Sauoye aura dix-huict mil escus de reuenu, neantmoins attendu la valeur & qualité de l'escu & des biens qui se donnent audit sieur Duc de Sauoye, & en vertu de leurs Commissions & pouvoirs, pour leuer tout le contraste qui pourroit suruenir sur ce sujet, ont conclu, arresté & déterminé ce qui s'ensuit: Promettans & s'obligeans pour son Altesse de Sauoye le sieur Baron Mathias Gallasso, & pour son Altesse de Mantouë, les sieurs de Thoyras & Seruient, de faire agreer & ratifier le present accord. Sçauoir, que son Altesse de Sauoye en son nom & de ses successeurs, Princes & Princesses de sa Maison, pour toutes les pretensions, tant anciennes que nouvelles, qu'il peut auoir sur les Duchez & terres de Mantouë & de Montferrat, auxquelles mesmes sadite Altesse renonce en la meilleure & plus parfaite forme qu'il se peut, en faueur de son Altesse de Mantouë & ses successeurs, se contentera de la somme de quinze mil escus d'or de reuenu, à prendre

A iij

1631_006.jpg



6 M. DC. XXXI.
 sur autant de terres qu'il appartiendra & suffi-
 fra du nombre de celles cy apres specifies
 dans vn cahier à part, & signé desdits sieurs
 Deputez & aians plein pouuoir: compris en-
 tre les reuenus anciens d'icelles, l'ordinaire,
 la Gabelle du sel, la dace, les insinuations ou
 enregistrements, & le salpêtre. Que l'es-
 cu ne sera pas eualué à la valeur courante de l'es-
 cu d'or, pour ce qui touche les reuenus &
 choses qui se payent en argent, mais reduit
 seulement à vingt-huict florins. Que l'esti-
 mation des terres & biens de fond se fera sur
 le pied de ce que rapportoient lesdites terres
 auant la guerre, & que pour cet effect ils
 doiuent estre tenus pour reuenus nouueaux,
 payables à trois pour cent. Et iugeans lesdits
 sieurs Deputez n'estre pas raisonnable, que
 son Altesse de Mantouë perde le surplus des
 biens & emolumens prouenans desdites ter-
 res, & dont ses deuanciers ont iouy; comme
 la taxe de la Citadelle, celle des Iuifs, des
 Contrasts, & des Cartes: Ont ordonné &
 dit, que son Altesse de Sauoye les payera à
 son Altesse de Mantouë, comme encor les
 biens stables, à raison de trois pour cent, &
 ce dans dix huict mois au plus, montant le
 tout à, &c. de laquelle somme son Altesse
 de Mantouë pourra disposer comme il luy
 plaira. Et au cas mesmes que ledit Duc de
 Mantouë voulust employer ladicte somme
 en achapt de terres limitrophes de ses Estats,
 ledit Duc de Sauoye, & le sieur Baron de

Galass
 pereur
 luy en
 assura
 uoye m
 ble bo
 Paris,
 bague
 avec D
 mois
 March
 qui luy
 de Ma
 à son A
 gé de v
 payer
 config
 Altesse
 res qui
 d'ailieu
 satisfai
 tous les
 munau
 Chamb
 par son
 rouë au
 2. Que
 escus an
 de Sauo
 nissime
 de Mant
 & ses ba

1631_007.jpg

Le Mercure François.

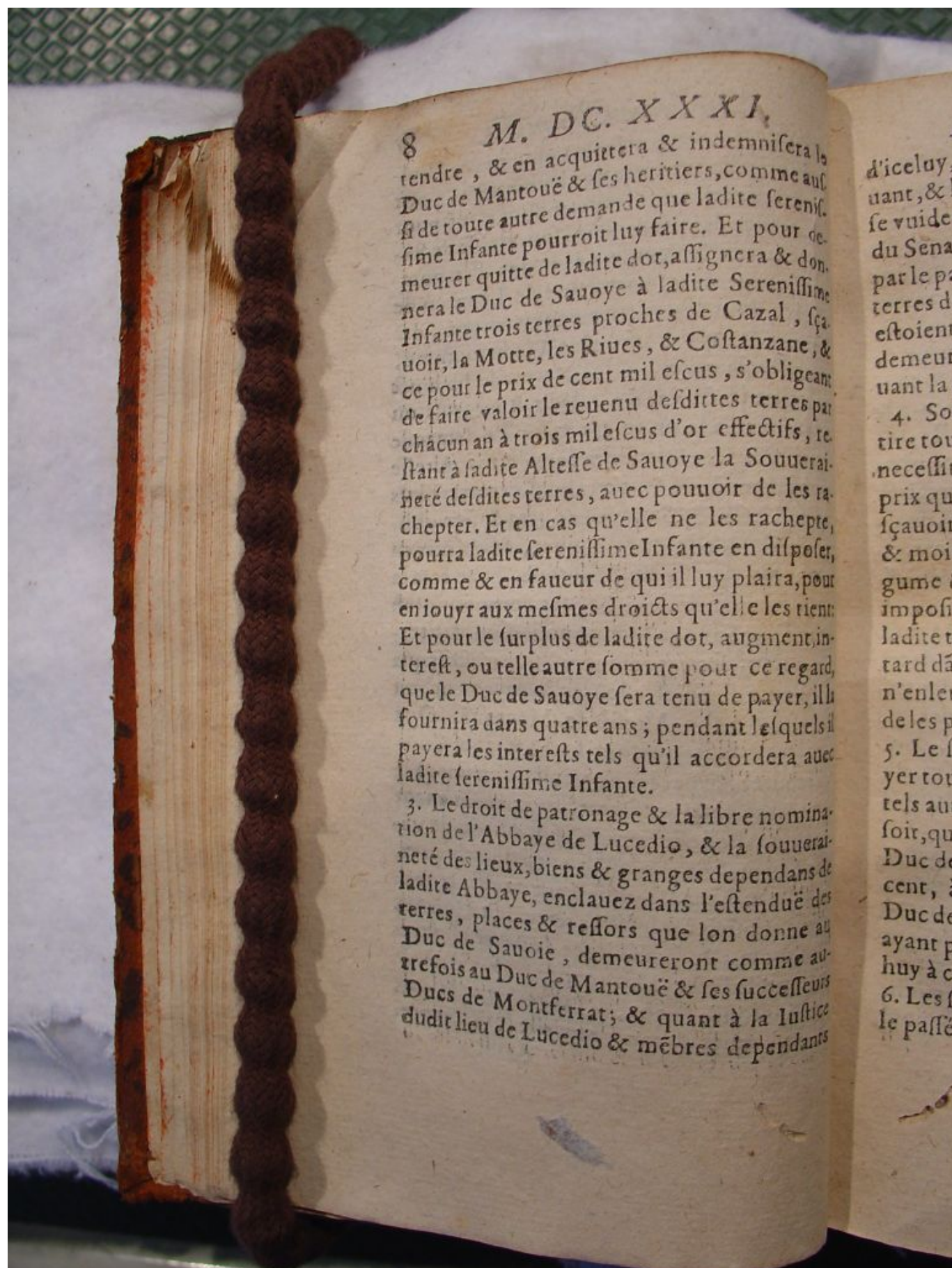
7

Galasso promettent de s'emploier vers l'Empereur, ou tout autre que besoin fera, pour luy en faire donner les permissions. Et pour assurance desdits deniers, son Altesse de Savoie mettra & déposera és mains d'un notable bourgeois ou marchand de Lyon ou de Paris, dont les parties conviendront, des bagues & ioyaux montant à ladite somme, avec Declaration que ledit terme de dix-huit mois passé & expiré, ledit Bourgeois ou Marchand à la premiere & simple demande qui luy en sera faite de la part de son Altesse de Mantouë, & sans en donner autre avertis à son Altesse de Savoie, pourra & sera obligé de vendre lesdites bagues, & du prix en payer son Altesse de Mantouë. Et se fera la consignation desdites bagues devant que son Altesse de Savoie prenne possession des terres qui luy seront adiugees, si ce n'estoit que d'ailleurs il peust assurer le paiement, ou satisfaire à son Altesse de Mantouë. Que tous les droicts qui sont deubs par les Communautés, & par les particuliers mesmes à la Chambre de Montferrat, se payeront encor par son Altesse de Savoie à son Altesse de Mantouë au mesme pris qu'ils ont esté acheptez.

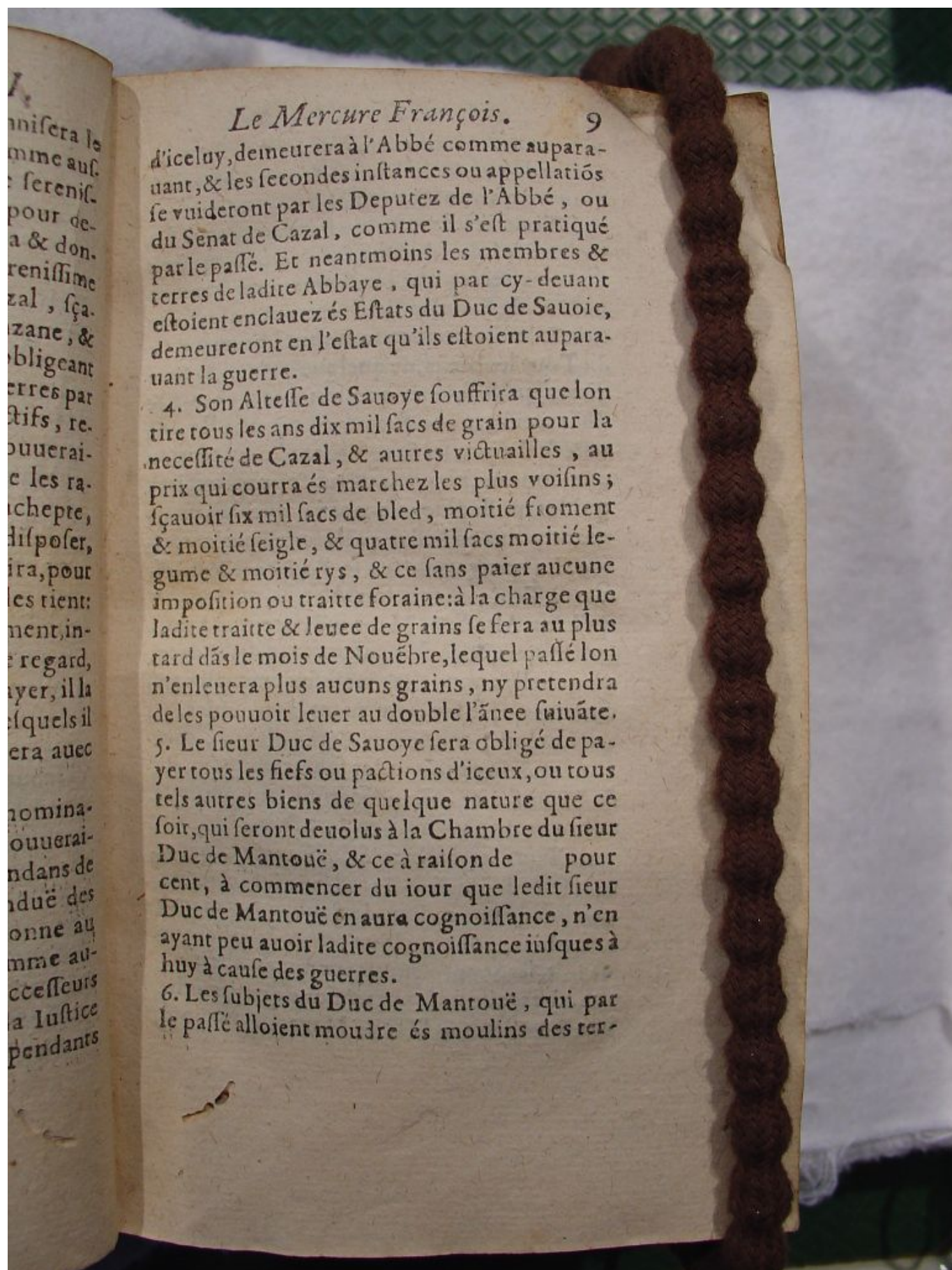
2. Que moiennât le paiement desdits 15000. escus annuels sur lesdites terres fait à son Altesse de Savoie, elle sera obligee de payer à la serenissime Infante Marguerite, Duchesse de Mantouë, sa dot, & l'augment de sa dot, & ses bagues, & tout ce qu'elle scauroit pre-

A iij

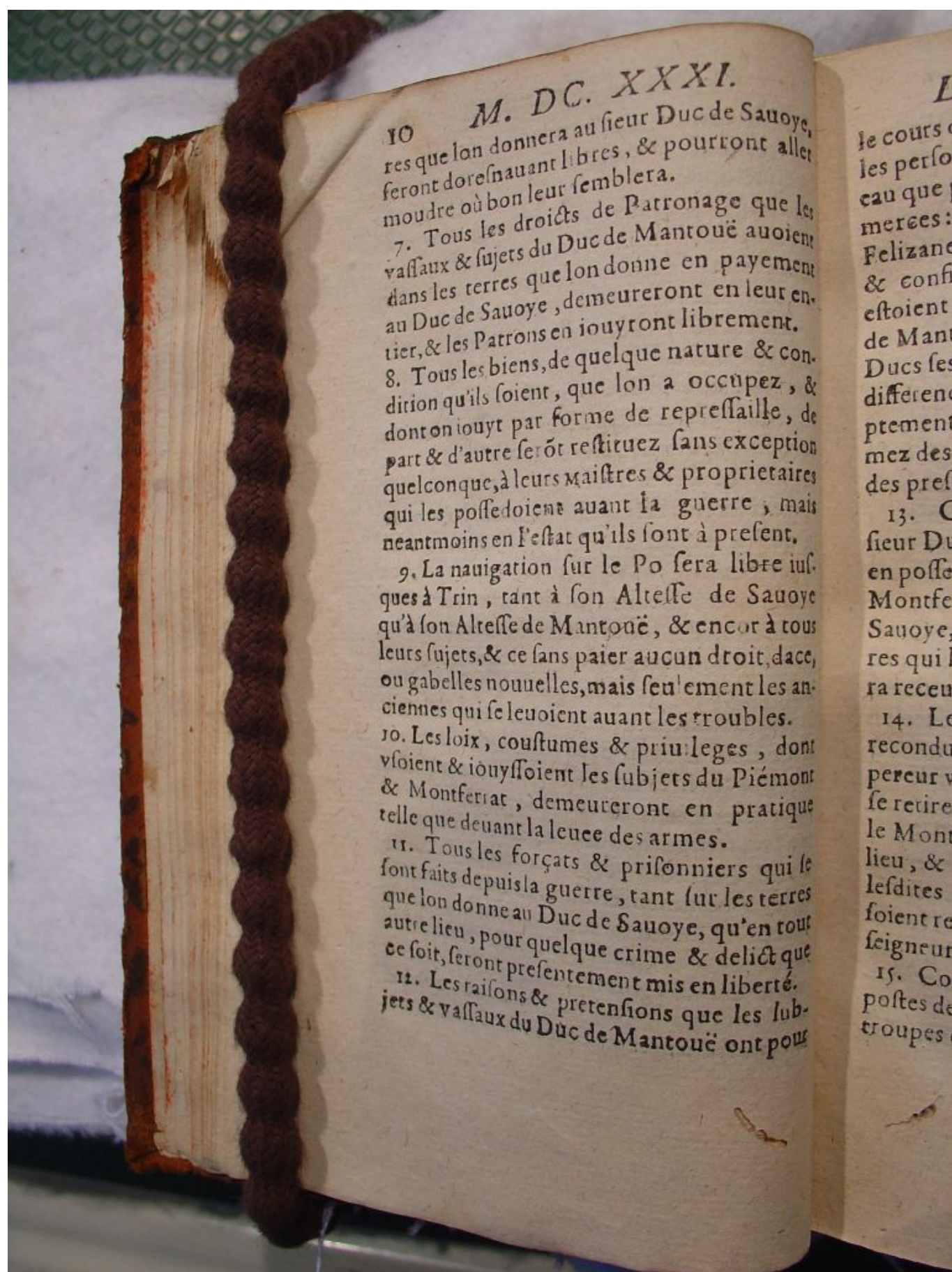
1631_008.jpg



1631_009.jpg



1631_010.jpg



10 M. DC. XXXI.
res que lon donnera au sieur Duc de Sauoye,
feront doresnauant livres, & pourront aller
moudre où bon leur semblera.

7. Tous les droicts de Patronage que les
vassaux & sujets du Duc de Mantouë auoient
dans les terres que lon donne en payement
au Duc de Sauoye, demeureront en leur en-
tier, & les Patrons en iouyront librement.

8. Tous les biens, de quelque nature & con-
dition qu'ils soient, que lon a occupez, &
dont on iouyt par forme de repressaille, de
part & d'autre serot restituez sans exception
quelconque, à leurs maistres & propriétaires
qui les possedoient auant la guerre, mais
neantmoins en l'estat qu'ils sont à present.

9. La nauigation sur le Po sera libre ius-
ques à Trin, tant à son Altesse de Sauoye
qu'à son Altesse de Mantouë, & encor à tous
leurs sujets, & ce sans paier aucun droit, dace,
ou gabelles nouvelles, mais seulement les an-
ciennes qui se leuoient auant les troubles.

10. Les loix, coustumes & priuileges, dont
vsoient & iouyssoient les sujets du Piémont
& Montferiat, demeureront en pratique
telle que deuant la leuee des armes.

11. Tous les forçats & prisonniers qui se
font faits depuis la guerre, tant sur les terres
que lon donne au Duc de Sauoye, qu'en tout
autre lieu, pour quelque crime & delict que
ce soit, seront presentement mis en liberté.

12. Les raisons & pretenensions que les lub-
jets & vassaux du Duc de Mantouë ont pour

L
le cours d
les person
eau que p
merces:
Felizane
& confi
estoit a
de Mant
Ducs ses
differend
ptement
mez des
des prese

13. C
sieur Du
en possel
Montfer
Sauoye,
res qui l
ra receu

14. Le
recondu
pereur v
se retire
le Mont
lieu, &
lesdites
soient re
seigneur

15. Co
postes de
troupes

1631_011.jpg

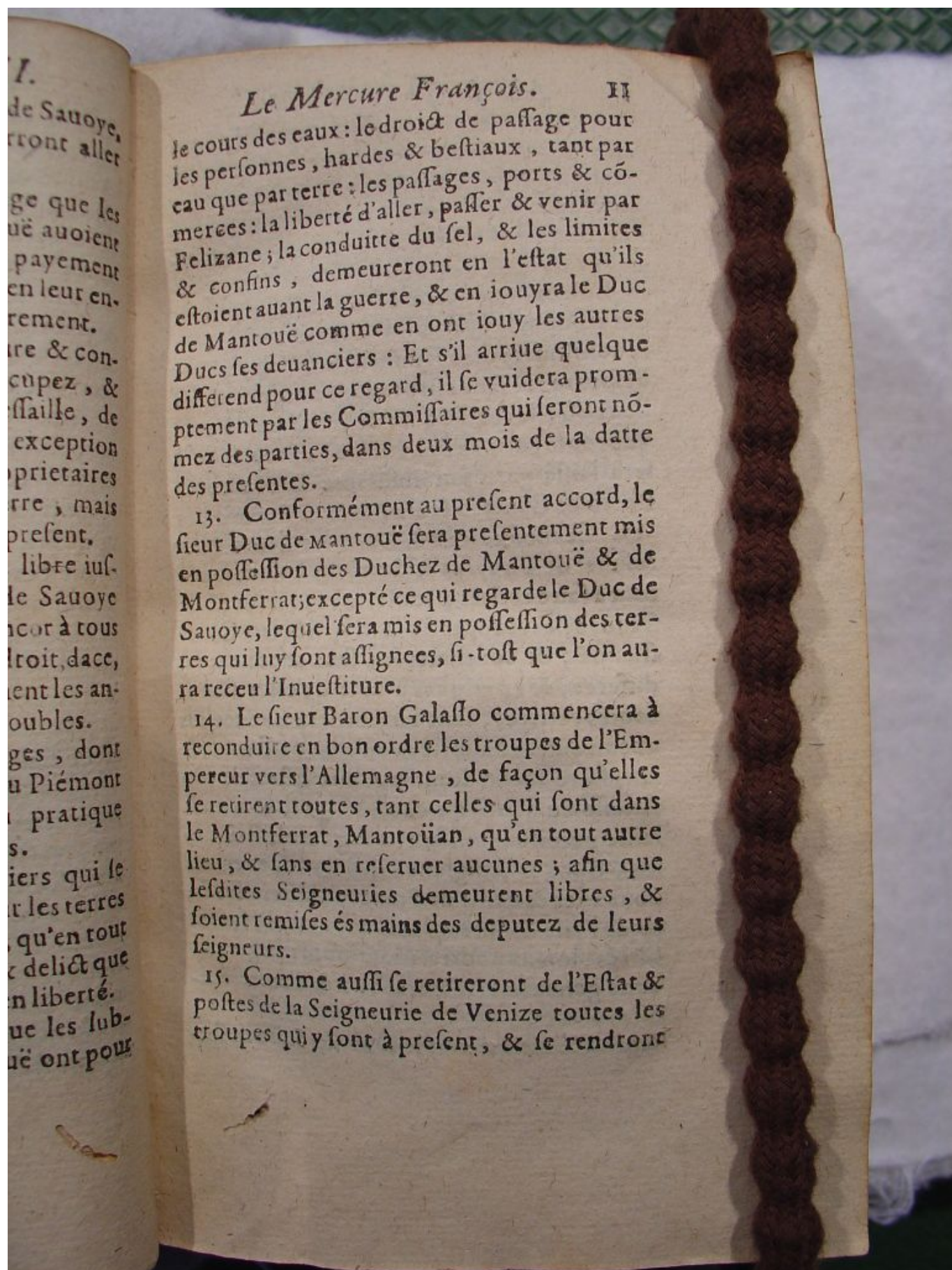


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan